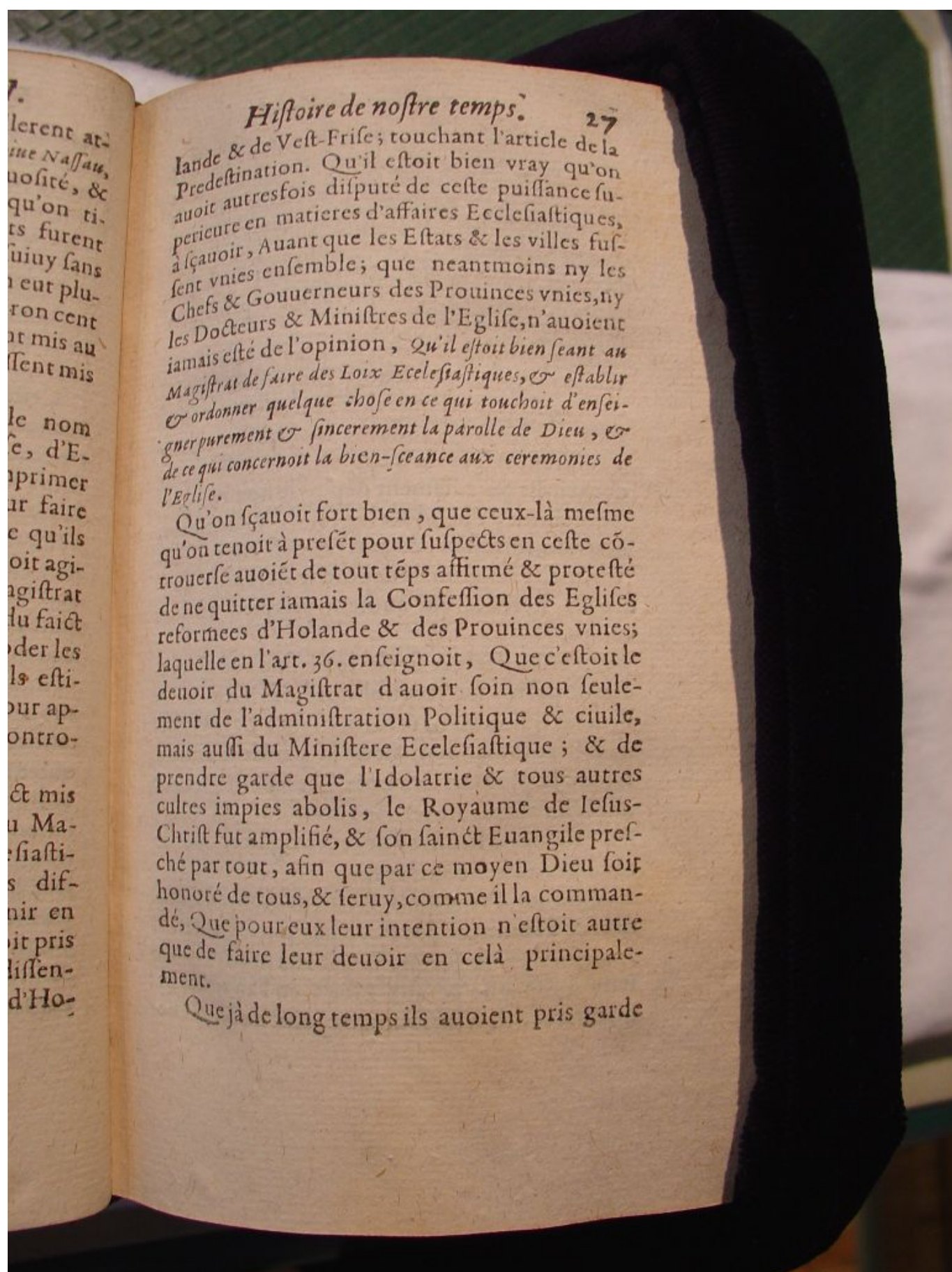
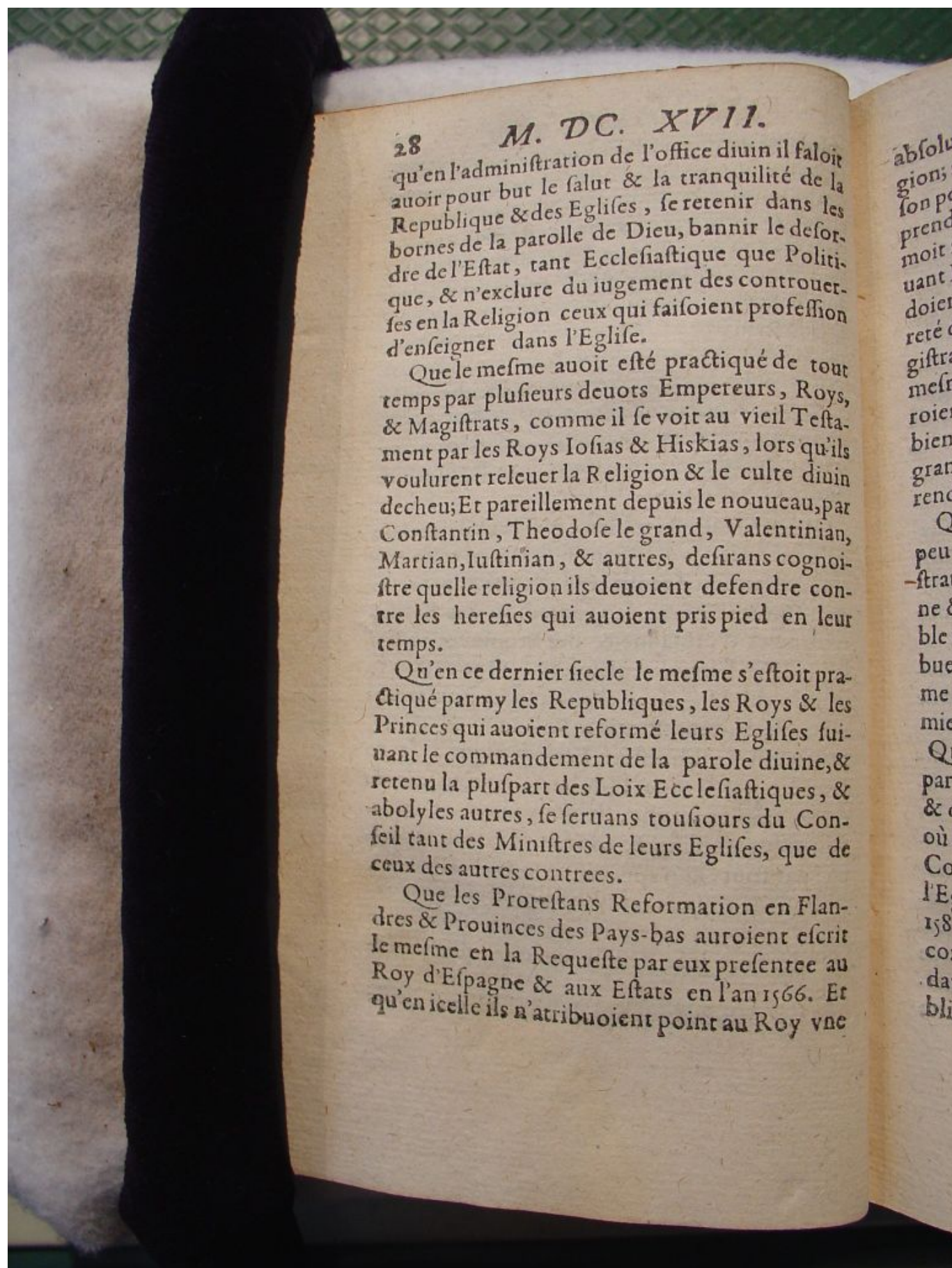


1617_027.jpg



1617_028.jpg



28 M. DC. XVII.

qu'en l'administration de l'office diuin il falloit auoir pour but le salut & la tranquillité de la Republique & des Eglises, se retenir dans les bornes de la parole de Dieu, bannir le desordre del'Estat, tant Ecclesiastique que Politique, & n'exclure du iugement des controuerses en la Religion ceux qui faisoient profession d'enseigner dans l'Eglise.

Que le mesme auoit esté practiqué de tout temps par plusieurs deuots Empereurs, Roys, & Magistrats, comme il se voit au vieil Testament par les Roys Iosias & Hiskias, lors qu'ils voulurent releuer la Religion & le culte diuin decheu; Et pareillement depuis le nouueau, par Constantin, Theodose le grand, Valentinian, Martian, Iustinian, & autres, desirans cognoistre quelle religion ils deuoient defendre contre les heresies qui auoient pris pied en leur temps.

Qu'en ce dernier siecle le mesme s'estoit practiqué parmy les Republiques, les Roys & les Princes qui auoient reformé leurs Eglises suivant le commandement de la parole diuine, & retenu la pluspart des Loix Ecclesiastiques, & aboly les autres, se seruans tousiours du Conseil tant des Ministres de leurs Eglises, que de ceux des autres contrees.

Que les Protestans Reformation en Flandres & Prouinces des Pays-bas auroient escrit le mesme en la Requeste par eux presentee au Roy d'Espagne & aux Estats en l'an 1566. Et qu'en icelle ils n'attribuoient point au Roy vne

absolu
gion;
son po
prend
moit
uant
doien
reté d
gistra
mesm
roier
bien
gran
rend
Q
peu
-strat
ne &
ble
bue
me
mie
Qu
par
& d
où
Co
l'Eg
158
cor
da
bli

1617_029.jpg

Histoire de nostre temps.

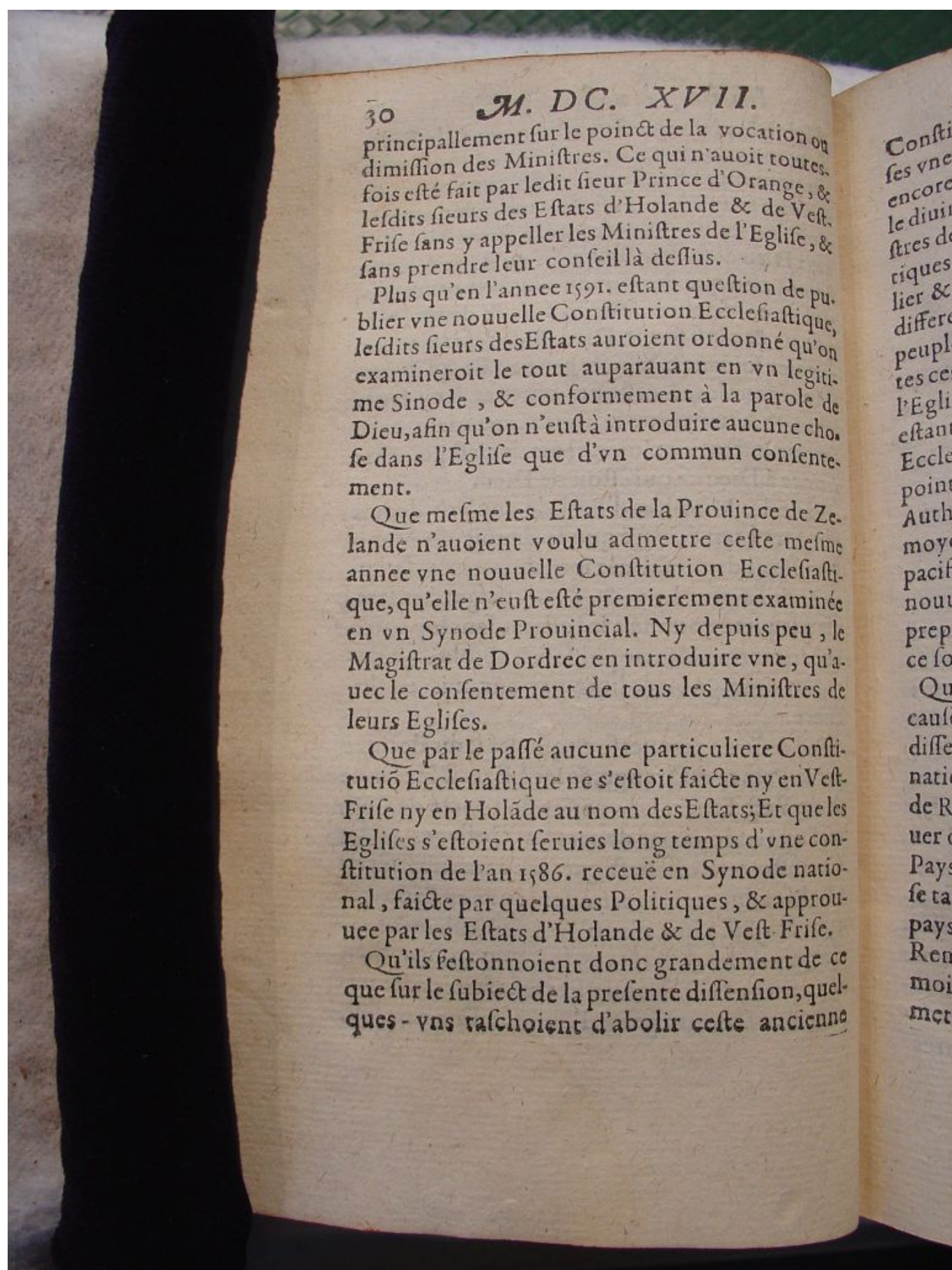
29

absoluë & pleine puissance de iuger de la Religion; mais qu'ils declaroient ouuertement que son pouuoir s'estendoit à resister aux erreurs, & prendre en main la cause de ceux qu'on opprimoit sans les vouloir escouter; Protestans devant Dieu & ses saints Anges qu'ils ne demandoient rien que de pouuoir viure en toute pureté de conscience, sous vn bon & deuot Magistrat; & ainsi seruir Dieu, & se reformer eux mesmes suiuant sa sainte parole; Et qu'ils auroient pour lors à ceste fin offert au Roy leurs biens & leurs vies, le prians cependant avec grande instance qu'on ne leur deniaist point de rendre à Dieu ce qui estoit de Dieu.

Que les Ministres d'Embde auoient depuis peu fort bien déclaré que le deuoir du Magistrat estoit de prendre le soin de la table de l'vne & de l'autre Loy, & d'auoir esgard ensemble à la pieté comme à la Iustice, sans luy attribuer neantmoins vne puissance absoluë; comme le tesmoignoit le liute par eux mis en lumiere.

Que ceste controuersie auoit esté iadis decidée par le Prince d'Orange, & les Estats d'Holande & de Vest-Frise, (sans parler du traicté de Gād, où l'on renuoya par deuers les Colleges & les Consistoires Ecclesiastiques les controuerses de l'Eglise aduenues és Sinodes tenus en l'an 1578. 1581. & 1586.) qui n'auroient pas seulement accommodé les differêts en la Religion, mais bien dauantage faict des loix Ecclesiastiques, & publié des Decrets pour l'observation d'icelles,

1617_030.jpg



30 *M. DC. XVII.*

principalement sur le point de la vocation ou dimission des Ministres. Ce qui n'auoit toutes-fois esté fait par ledit sieur Prince d'Orange, & lesdits sieurs des Estats d'Holande & de Vest-Frise sans y appeller les Ministres de l'Eglise, & sans prendre leur conseil là dessus.

Plus qu'en l'année 1591. estant question de publier vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, lesdits sieurs des Estats auroient ordonné qu'on examineroit le tout auparauant en vn legitime Synode, & conformement à la parole de Dieu, afin qu'on n'eust à introduire aucune chose dans l'Eglise que d'un commun consentement.

Que mesme les Estats de la Prouince de Zeelande n'auoient voulu admettre ceste mesme année vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, qu'elle n'eust esté premierement examinée en vn Synode Prouincial. Ny depuis peu, le Magistrat de Dordrec en introduire vne, qu'avec le consentement de tous les Ministres de leurs Eglises.

Que par le passé aucune particuliere Constitution Ecclesiastique ne s'estoit faicte ny en Vest-Frise ny en Holade au nom des Estats; Et que les Eglises s'estoient seruies long temps d'une constitution de l'an 1586. receuë en Synode national, faicte par quelques Politiques, & approuuée par les Estats d'Holande & de Vest-Frise.

Qu'ils festonnoient donc grandement de ce que sur le subiect de la presente dissension, quelques-uns raschoient d'abolir ceste ancienne

Constitution
ses vne
encore
le diuin
stres de
riques
lier &
differe
peuple
tes ces
l'Eglise
estant
Eccle
point
Auth
moye
pacifi
nouu
prepa
ce so
Qu
caulé
disse
natio
de R
uer c
Pays
se tar
pays
Rem
moi
ment

1617_031.jpg

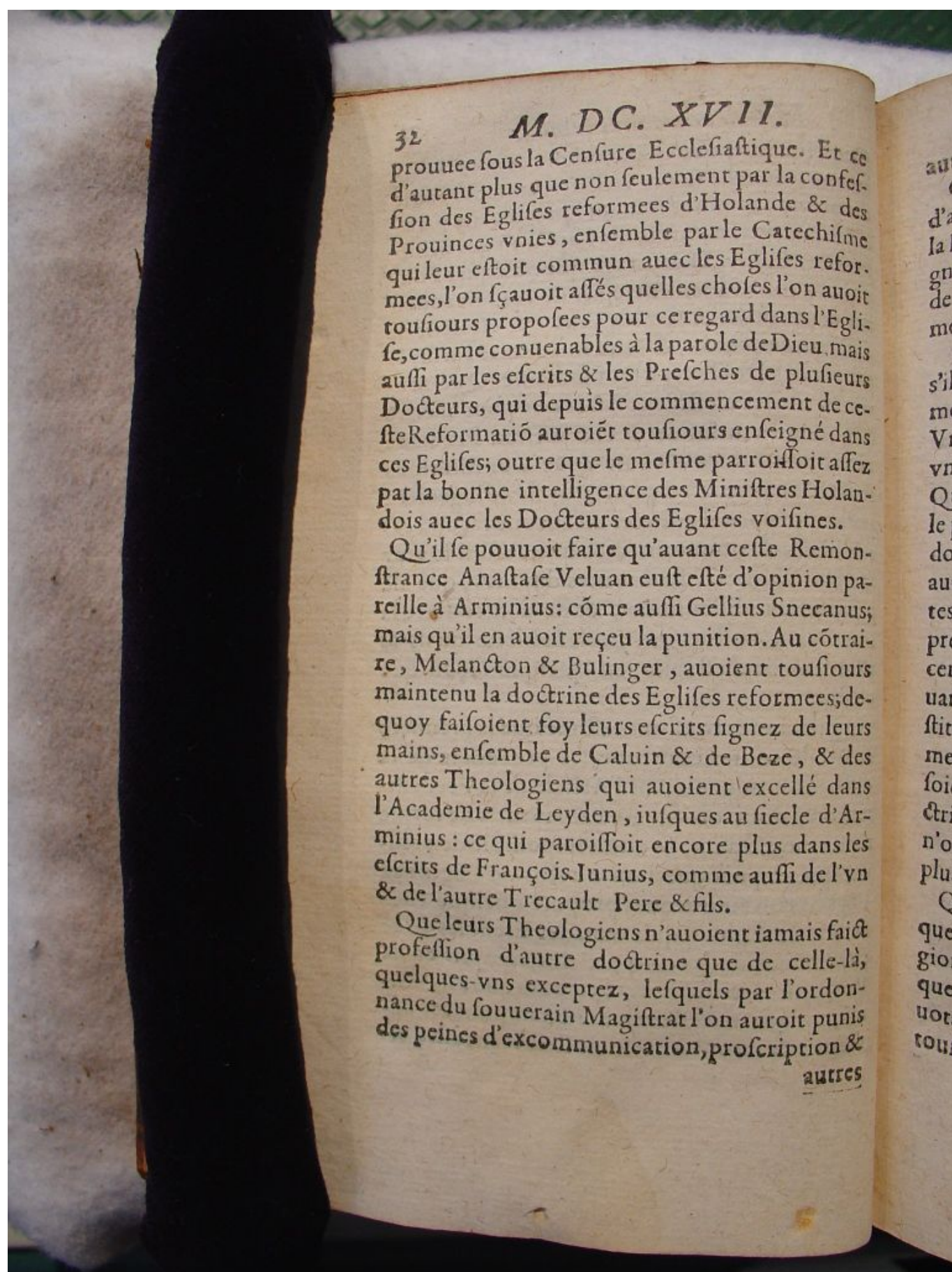
Histoire de nostre temps.

31

Constitution pour en introduire dans les Eglises vne nouuelle faicte en l'an 1591. sans l'auoir encore ny examinee suiuant la regle de la parole diuine, ny ouy sur icelle l'opinion des Ministres de l'Eglise. Dauantage que quelques Politiques auoient bien entrepris de vouloir concilier & accorder ensemble ceux qui estoient de differente opinion, & faire introduire parmy le peuple des Docteurs à leur fantaisie. Que toutes ces choses n'estoient faites que pour mettre l'Eglise en confusion, vne mesme Prouince estant contrainte d'auoir deux Constitutions Ecclesiastiques. C'est pourquoy ils ne iugeoient point à propos d'adherer en aucune façon à ces Autheurs de nouveaurez; & que c'estoit le vray moyen de mettre fin à toutes disputes, que de pacifier les dissensions, & de n'introduire la nouuelle Constitution Ecclesiastique qu'ils se preparoient d'establir, en quelque façon que ce soit.

Qu'ils auoiēt tousiours estimé que la premiere cause de toutes controuerfes procedoit de la dissension aduenüe sur l'Article de la Predestination, dont on fit en l'an 1610. vne forme de Remonstrance: & estoit impossible de prouuer que depuis que l'on a reformé l'Eglise ez Pays bas on ait oncques proposé quelque chose tant ez Eglises que dans les Escholes de ce pays touchant les cinq articles compris en la Remonstrance susdite: C'est pourquoy ils estimoient que necessairement on ne pouuoit admettre & receuoir ceste doctrine sans estre es-

1617_032.jpg

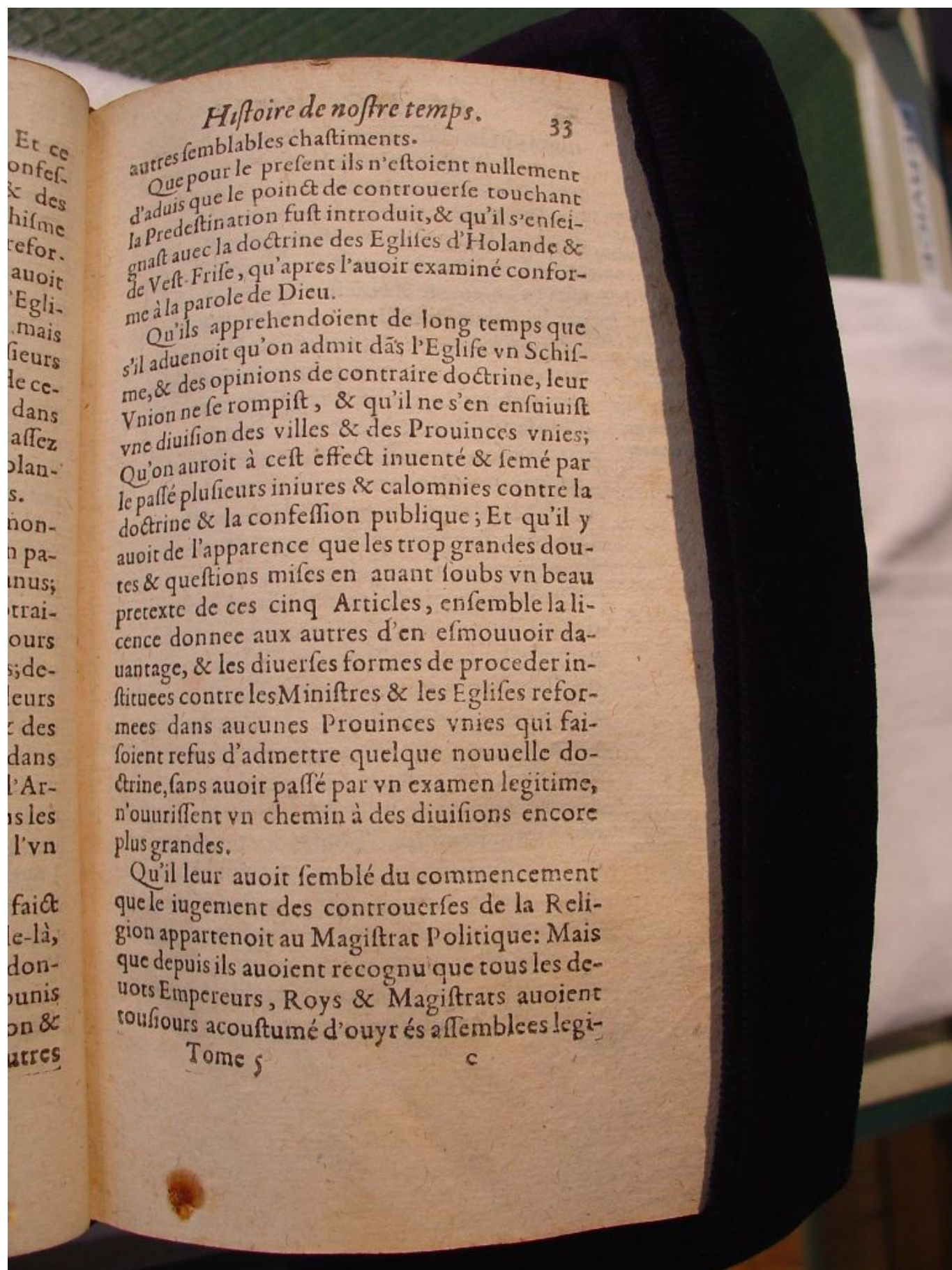


32 *M. DC. XVII.*
 prouuee sous la Censure Ecclesiastique. Et ce
 d'autant plus que non seulement par la confes-
 sion des Eglises reformees d'Holande & des
 Prouinces vnies, ensemble par le Catechisme
 qui leur estoit commun avec les Eglises refor-
 mees, l'on sçauoit assés quelles choses l'on auoit
 tousiours proposees pour ce regard dans l'Egli-
 se, comme conuenables à la parole de Dieu, mais
 aussi par les escrits & les Presches de plusieurs
 Docteurs, qui depuis le commencement de ce-
 ste Reformatiō auroiēt tousiours enseigné dans
 ces Eglises; outre que le mesme parroissoit assez
 pat la bonne intelligence des Ministres Holan-
 dois avec les Docteurs des Eglises voisines.

Qu'il se pouuoit faire qu'auant ceste Remon-
 strance Anastase Veluan eust esté d'opinion pa-
 reille à Arminius: cōme aussi Gellius Snecanus;
 mais qu'il en auoit receu la punition. Au cōtrai-
 re, Melancton & Bulinger, auoient tousiours
 maintenu la doctrine des Eglises reformees; de-
 quoy faisoient foy leurs escrits signez de leurs
 mains, ensemble de Calvin & de Beze, & des
 autres Theologiens qui auoient excellé dans
 l'Academie de Leyden, iusques au siecle d'Ar-
 minius: ce qui paroissoit encore plus dans les
 escrits de François Junius, comme aussi de l'un
 & de l'autre Trecault Pere & fils.

Que leurs Theologiens n'auoient iamais faict
 profession d'autre doctrine que de celle-là,
 quelques-uns exceptez, lesquels par l'ordon-
 nance du souuerain Magistrat l'on auroit punis
 des peines d'excommunication, proscription &
 autres

1617_033.jpg



Histoire de nostre temps.

33

autres semblables chastiments.

Que pour le present ils n'estoient nullement d'aduis que le poinct de controuerse touchant la Predestination fust introduit, & qu'il s'enseignast avec la doctrine des Eglises d'Holande & de Vest-Frise, qu'apres l'auoir examiné conforme à la parole de Dieu.

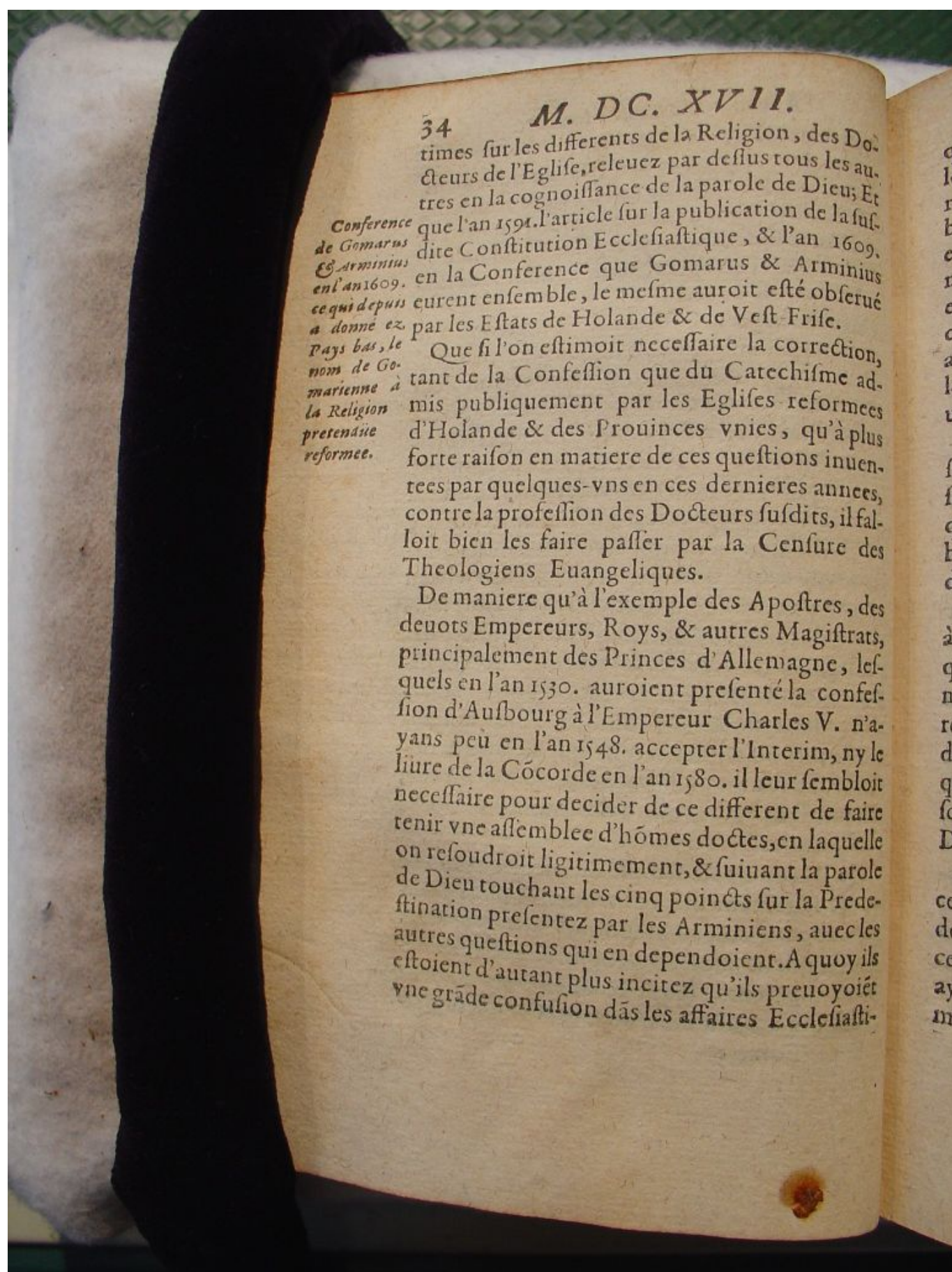
Qu'ils apprehendoient de long temps que s'il aduenoit qu'on admit dās l'Eglise vn Schisme, & des opinions de contraire doctrine, leur Vnion ne se rompist, & qu'il ne s'en ensuiuist vne diuision des villes & des Prouinces vnies; Qu'on auoit à cest effect inuenté & semé par le passé plusieurs iniures & calomnies contre la doctrine & la confession publique; Et qu'il y auoit de l'apparence que les trop grandes doutes & questions mises en auant sous vn beau pretexte de ces cinq Articles, ensemble la licence donnée aux autres d'en esmouuoir davantage, & les diuerses formes de proceder instituees contre les Ministres & les Eglises reformees dans aucunes Prouinces vnies qui faisoient refus d'admettre quelque nouvelle doctrine, sans auoir passé par vn examen legitime, n'ouurissent vn chemin à des diuisions encore plus grandes.

Qu'il leur auoit semblé du commencement que le iugement des controuerses de la Religion appartenoit au Magistrat Politique: Mais que depuis ils auoient recognu que tous les deuots Empereurs, Roys & Magistrats auoient tousiours acoustumé d'ouyr és assemblees legi-

Tome 5

c

1617_034.jpg



1617_035.jpg

Histoire de nostre temps.

35

ques d'Holāde & de Vest-Frise, si l'on abolissoit les Synodes, lesquels pour ce seul subiect ils auroient autresfois demādé qu'on eust à les restablir. Qu'ils requeroient encore à present qu'on eust à publier vne conuocation d'un Synode national des Eglises reformees: où se vuideroient en fin les controuerses qu'on ne peut resoudre commodément en vne particuliere Assemblée, afin que par ce moyen la conformité d'une seule doctrine & Religion fust retenuë & conseruee par toutes les Prouinces vnies.

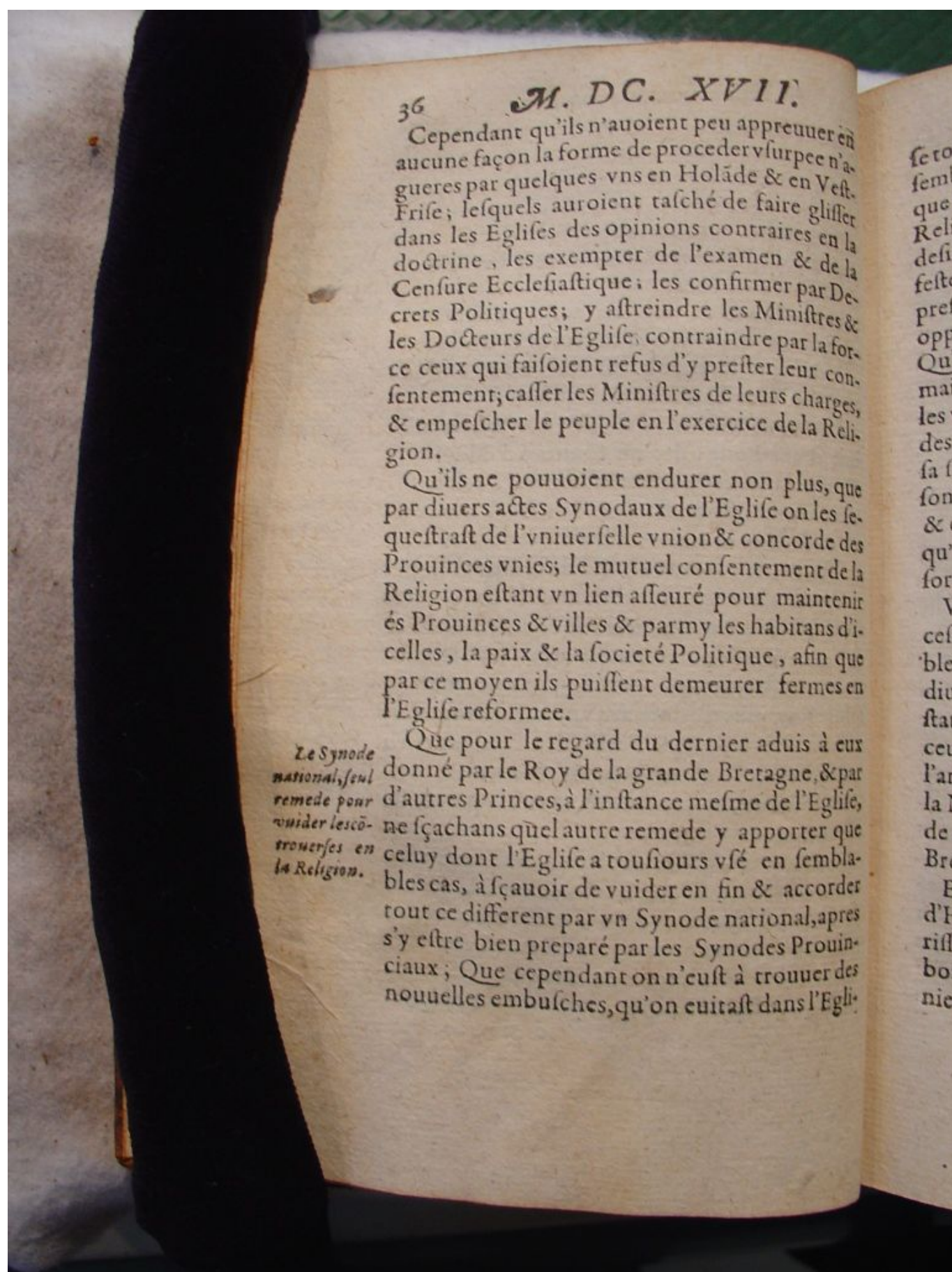
Que neantmoins ce qu'ils en disoient n'estoit point pour oster au souverain Magistrat son ingement en matiere d'affaires Ecclesiastiques, ains plustost afin que tous ioincts ensemble ils eussent à rapporter leurs conseils au salut de l'Eglise, & à la tranquillité de la Republique.

Qu'ils n'auoient point demandé qu'on eust à faire de nouveaux articles de foy, ou donner quelque decision des choses qui n'auoient iamais peu estre decidees par l'Eglise reformee, ny refusé non plus d'admettre vne trāsaction moderee en l'Article de la Predestination, pourueu qu'elle fust telle qu'on la peust receuoir, la conscience sauue, & conformément à la parole de Dieu.

Au contraire qu'ils auoient consenty à tout celà, & demandé qu'on rapportast à la parole de Dieu, & à la concorde Chrestienne toutes ces choses deuëment examinees. Le mesme ayant esté fait l'an 1570. au Synode de Sendomiric par l'Eglise reformee qui est en Pologne.

c ij

1617_036.jpg



36 M. DC. XVII.

Cependant qu'ils n'auoient peu approuuer en aucune façon la forme de proceder vſurpee n'a- gueres par quelques vns en Holāde & en Veſt- Friſe; leſquels auroient taſché de faire gliffer dans les Eglifeſ des opinions contraires en la doctrine, les exempter de l'examen & de la Censure Eccleſiaſtique; les confirmer par De- crets Politiques; y aſtreindre les Miniſtres & les Docteurs de l'Egliſe; contraindre par la for- ce ceux qui faiſoient refus d'y preſter leur con- ſentement; caſſer les Miniſtres de leurs charges, & empéſcher le peuple en l'exercice de la Reli- gion.

Qu'ils ne pouuoient endurer non plus, que par diuers actes Synodaux de l'Egliſe on les ſe- queſtraſt de l'vniuerſelle vnion & concorde des Prouinces vnies; le mutuel conſentement de la Religion eſtant vn lien aſſeuré pour maintenir és Prouinces & villes & parmy les habitans d'i- celles, la paix & la ſociété Politique, afin que par ce moyen ils puiſſent demeurer fermes en l'Egliſe reformee.

Le Synode national, ſeul remede pour vider les cō- trouerſes en la Religion.

Que pour le regard du dernier aduiſ à eux donné par le Roy de la grande Bretagne, & par d'autres Princes, à l'inſtance meſme de l'Egliſe, ne ſçachans quel autre remede y apporter que celuy dont l'Egliſe a touſiours vſé en ſembla- bles cas, à ſçauoir de vider en fin & accorder tout ce différent par vn Synode national, apres ſ'y eſtre bien préparé par les Synodes Prouin- ciaux; Que cependant on n'eult à trouuer des nouuelles embuſches, qu'on euitaſt dans l'Egli-

ſe ro
ſemb
que
Reli
deſi
feſte
preſ
opp
Qu
mai
les v
des
fa ſa
ſon
& c
qu'
for
V
ceſt
ble
diu
ſtat
ceu
l'an
la N
de
Bre
E
d'H
riſſ
bon
nie

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan